

l) l'expression «établissement stable» désigne une succursale, une agence, une direction ou un centre d'affaires fixe et comprend une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole, un bureau ou un bien-fonds agricole ou champêtre, ou l'emploi ou l'installation de machines ou outillages considérables par ou pour une entreprise de l'un des États contractants, ou en vertu d'un contrat avec une telle entreprise, mais, lorsqu'une entreprise de l'un des États contractants

(i) effectue des opérations commerciales dans l'autre État contractant par l'entremise d'un commissionnaire ou courtier autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires et touchant une rémunération à l'égard de ces opérations au taux habituel dans la catégorie d'affaires en question; ou

(ii) maintient dans l'autre État un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises; ou

(iii) a une filiale exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre État, soit par l'intermédiaire d'un établissement stable, soit autrement; ou

(iv) a un agent dans cet autre État, autre qu'un agent qui est investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question, et qui exerce habituellement ce pouvoir, ou qui exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de denrées ou marchandises dont il dispose dans cet autre État,

cette entreprise n'est pas réputée, pour les seuls motifs susmentionnés, avoir un établissement stable dans cet autre État contractant;

m) le terme «personne» comprend tout groupement de personnes, constitué ou non en corporation;

n) l'expression «résident d'Australie» a le sens que lui donnent les lois d'Australie relatives à l'impôt australien;

o) les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent un résident d'Australie ou un résident du Canada, selon que le contexte l'exige;

p) le terme «impôt» désigne l'impôt australien ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;

q) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé, et, dans le cas de l'Australie, le commissaire à l'impôt ou son représentant autorisé;

r) les mots au singulier comprennent le pluriel, et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. Lorsqu'une entreprise d'un des États contractants vend, à un résident de l'autre État contractant, des marchandises fabriquées, traitées, empaquetées ou distribuées dans l'autre État contractant, par une entreprise industrielle ou commerciale, pour l'entreprise en premier lieu mentionnée, ou sur l'ordre ou à la demande de cette dernière, et que l'entreprise en premier lieu mentionnée participe à la direction, au contrôle ou au capital de cette autre entreprise, alors, aux fins du présent accord,

a) l'entreprise en premier lieu mentionnée est réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant et exercer une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire de cet établissement stable; et

b) les bénéfices que cette entreprise en premier lieu mentionnée obtient de la vente de ces marchandises sont censés être attribuables à cet établissement stable.